

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 14 (1923)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111026>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le *Congrès international d'éducation nouvelle* qui se tint à Montreux du 2 au 15 août 1923, fut moins suivi, parce que les vacances avaient dispersé les personnes qui, dans notre pays, s'intéressent au mouvement pédagogique. Et pourtant il eut valu la peine de quitter deux ou trois jours son chalet pour venir entendre des hommes comme Ad. Ferrière, H. Tobler, R. Cousinet parler de l'Ecole active et de l'esprit de service ; C. Coué et Ch. Baudouin, de la suggestion ; O. Decroly, de la sublimation des instincts ; O. Glockel, de la réforme scolaire en Autriche ; G. Bertier, de l'influence des écoles nouvelles sur l'école publique, etc., etc. Heureusement que l'on pourra prendre connaissance de toutes les études et communications présentées, dans le copieux numéro spécial que la revue « Pour l'Ere nouvelle ¹ » a consacré à ce congrès. J. S.

Tessin.

Dans la courte chronique de l'année passée, nous avions hasardé quelques prévisions au sujet de la réalisation d'économies dans le domaine scolaire. Nos prévisions étaient justes en ce qui concerne, par exemple, le rétablissement du poste d'Inspectrice des « Case dei bambini » (arrêté législatif du 11 décembre 1922) ; mais pour le reste elles n'ont, malheureusement, pas trouvé confirmation dans les faits.

Au sujet du principe des économies, nous avons à rappeler plusieurs décisions, dont quelques-unes très importantes.

1^o *La nouvelle réduction du nombre des inspecteurs scolaires.* Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1919-1920 il y eut 8 inspecteurs pour l'enseignement primaire, un pour chaque district. Le 27 décembre 1920 le Grand Conseil modifiait la loi de façon que le nombre des arrondissements et des inspecteurs scolaires pût être fixé par le Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 2 septembre 1921, réduisait de 8 à 5 le nombre des inspecteurs. Mais au sein du Grand Conseil il se créa ensuite un courant favorable à une réduction plus marquée, et le 7 juillet 1922 un arrêté exécutif fixait 4 arrondissements, 2 pour le Sottoceneri (anciens districts de Mendrisio et de Lugano) et 2 pour le Sopraceneri (districts de Locarno, Vallemaggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Leventina). Le résultat de ce remaniement est que les écoles primaires soumises à un seul inspecteur et qui, jusqu'en 1920, étaient au maximum d'environ 140, atteignent, dans les arrondissements actuels, le chiffre de 200, provoquant, pour les inspecteurs, une considé-

¹ Genève, Pellisserie 18. — Prix du fascicule de 142 pages in-4^o, 2 fr. 50.

rable augmentation de travail et de responsabilité. Il est vrai que le Conseil d'Etat chercha aussitôt à éviter dans une certaine mesure ce que la réforme créait d'excessif et disposa que certaines obligations mises jusqu'alors à charge des inspecteurs par la loi sur l'instruction primaire passeraient dans les villes et les autres localités importantes aux directeurs des écoles primaires.

2^o La fusion des Ecoles Normales. Ces dernières années le nombre des élèves de la section des garçons de l'Ecole Normale à Locarno était fort réduit, de manière que l'on a pensé à réunir pour l'enseignement les deux sections de l'Ecole pour réduire au minimum le corps enseignant. La décision législative, qui est du 21 septembre 1922, a été suivie, en effet, par le déplacement de plusieurs professeurs. Le Grand Conseil décidait en même temps la suppression du pensionnat d'Etat, annexé à l'Ecole Normale de garçons, et la transformation du pensionnat de l'Ecole de jeunes filles en une institution privée, organisée sous la forme coopérative. Malgré l'augmentation des traitements pour les instituteurs (loi du 18 juin 1920), l'Ecole Normale, et surtout la section des garçons, se trouve dans une période de forte crise, à cause de la diminution continue du nombre des élèves. Il faut aussi vivement regretter, au point de vue des études, le départ de M. Sganzini, directeur des Ecoles Normales, qui a été nommé professeur ordinaire de philosophie et de pédagogie à l'Université de Berne, où il a déjà commencé ses cours. Parmi les causes qui ont conduit l'une des sections de l'Ecole Normale à l'état actuel, il faut compter sans doute la suppression, votée en décembre 1920, des subventions d'Etat pour les élèves, et la récente suppression de l'internat. On peut ajouter que le changement apporté au système de recrutement des élèves a probablement contribué au dépeuplement de l'école. Autrefois, les élèves provenaient directement des écoles primaires supérieures distribuées un peu partout dans le canton, et suivaient à l'Ecole Normale 4 cours annuels pour l'obtention du brevet. Maintenant les cours de l'école sont réduits à 2 ; pour y être admis il faut avoir fréquenté une école secondaire pendant 5 ans et être en possession du certificat de sortie ; et ces écoles secondaires ne se trouvent que dans les quatre centres les plus importants du canton (Lugano, Mendrisio, Bellinzona et Locarno). La suppression de classes primaires, si considérable après 1918-1919, a naturellement incité beaucoup d'étudiants, qui se seraient voués à l'enseignement, à choisir une autre carrière.

3^o La réduction des traitements. Elle a été votée le 29 décembre 1922 par le Grand Conseil, surtout à la suite de l'insistance du parti

agraire, et fixée d'après une échelle progressive de 5 à 8 % environ (pour 1000 fr. de traitement, réduction de 50 fr. ; pour 2000, de 105 fr. ; pour 3000, de 165 fr. ;... pour 12,000, de 930 fr.). La réduction s'étend à tous les fonctionnaires administratifs et scolaires et fut appliquée à partir du 1^{er} janvier 1923.

4^o *La réorganisation du degré supérieur des écoles primaires.* La loi du 21 septembre 1922, qui règle cette réorganisation, se fonde sur les principes suivants : *a)* avocation de l'école primaire supérieure (enfants de 11 à 14-15 ans) à l'Etat ; *b)* constitution de *consortiums* de communes où une seule commune n'a pas un nombre suffisant d'élèves pour obtenir une école ; *c)* institution d'un nombre limité d'écoles bien fréquentées, de manière à pouvoir réaliser des économies ; *d)* traitement du corps enseignant (fixé par l'arrêté législatif du 29 mai 1923) supérieur de 300-400 fr. par an à celui du corps enseignant primaire du degré inférieur, et à la charge de l'Etat pour 75 % et pour 25 % à la charge des communes ; *e)* corps enseignant nommé par le Conseil d'Etat, qui se réserve le droit des déplacements, suivant les besoins ; *f)* les nouvelles écoles portent le nom qui était donné au premier degré de l'enseignement secondaire : *scuole maggiori*. Il y en a actuellement 120, distribuées dans 85 localités du canton, et elles groupent sous cette dénomination trois catégories différentes d'écoles, toutes supprimées par la loi du 21 septembre 1922 : les vieilles « *scuole maggiori* », les écoles « techniques inférieures » qui s'étaient substituées à elles dans les localités plus importantes et les écoles « professionnelles inférieures », où l'on donnait une certaine importance à l'enseignement du dessin. Ces nouvelles « *scuole maggiori* » ont aussi absorbé à peu près 100 classes primaires du degré supérieur, instituées par les communes : il résulte donc qu'on a pu concentrer en 120 écoles l'enseignement qui était donné jusqu'à la fin de l'année scolaire 1922-1923 par une centaine d'instituteurs primaires et par environ 60 maîtres des écoles secondaires inférieures. Pour avoir une idée exacte de la situation, il ne faudra pas oublier que pendant ces trois dernières années on avait déjà supprimé 60 classes primaires.

5^o *Réforme des études commerciales.* Notre Ecole cantonale de commerce comprend 5 cours annuels, auxquels on est admis après avoir fréquenté trois cours d'école secondaire. Or, il existe, comme on l'a dit plus haut, à Bellinzona, ainsi qu'à Lugano, Mendrisio et Locarno, des écoles secondaires complètes, comprenant 5 cours annuels (*Ginnasio cantonale* et *Scuola Tecnico-letterarie*). On avait projeté de réduire à trois ans la durée des

cours de l'Ecole de commerce en exigeant pour l'admission le certificat de sortie d'une école secondaire complète (5 années). Les partisans de cette réforme faisaient valoir que les deux premières années de l'Ecole de commerce sont surtout destinées à donner une bonne culture générale et que les trois cours annuels d'études professionnelles sont suffisants pour la préparation des licenciés. Ils voulaient donc supprimer cette sorte de parallélisme qui existe entre les deux cours supérieurs des écoles secondaires et les deux premiers cours de l'Ecole cantonale de commerce. Mais le projet de réforme a trouvé beaucoup d'opposants acharnés, qui ont défendu l'organisation actuelle en prétendant que trois années seraient absolument insuffisantes pour une préparation professionnelle complète, même s'il existait une bonne base de culture générale. En même temps il était aussi question de supprimer l'Ecole d'administration, annexée à l'Ecole de commerce pour la préparation aux emplois dans les administrations fédérales. Dans la séance du 28 juin 1923 le Grand Conseil a accepté cette dernière proposition, mais n'a rien décidé au sujet de la réduction de durée de l'Ecole de Commerce. La réforme complète telle qu'elle était présentée aurait donné une économie d'environ 50 000 fr. par année.

Il nous reste à dire un mot sur l'amélioration de la Caisse de retraite du corps enseignant, votée le 22 septembre 1922 par le Grand Conseil. La loi du 18 janvier 1917 était basée sur les principes suivants : La Caisse est instituée et administrée par l'Etat, et elle est obligatoire pour tous les membres du corps enseignant ; — les contributions sont : le 5 % du traitement de la part des membres, et le 7 % de la part de l'Etat ; pour le corps enseignant primaire nommé par les communes, celles-ci doivent contribuer à raison du 2 % du traitement de leurs instituteurs, et la contribution du canton est alors limitée au 5 % ; — la pension est donnée, sur déclaration d'invalidité, à partir de la 10^e année de service, en raison de 30 % après 10 ans, et de 1 % en plus pour chaque année jusqu'à la 30^e année, et de 2 % en plus de la 30^e à la 35^e année, jusqu'à un maximum de 60 % de la somme assurée, qui ne peut dépasser 3000 fr. — La loi du 22 septembre 1922 introduit d'importantes modifications ; les voici : a) exclusion de la Caisse des membres qui sont âgés de plus de 40 ans au moment de leur première nomination ; b) droit à la pension sans déclaration d'invalidité pour les membres de sexe masculin qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui ont 45 années de service ; et pour les membres de sexe féminin qui ont respectivement 60 et 40 années d'âge ou de service ; c) pension calculée sur le traitement

entier, sans limite de somme ; *d*) droit à la pension pour invalidité à partir de la 5^e année de service ; *e*) plusieurs dispositions qui améliorent la condition des veuves et des orphelins des membres de la Caisse.

A. U. T.

Valais.

La rédaction d'un article chronologique est peu aisée lorsqu'il y a rareté ou manque total de faits valant la peine d'être relatés. Alors on glane ça et là quelques détails qu'en d'autres temps on eût négligés avec raison. C'est un peu le cas aujourd'hui, car l'année 1922 a été dans le Valais d'une sécheresse désolante en événements scolaires de quelque importance. Si on peut dire d'elle ce qu'on dit des peuples qui n'ont pas d'histoire, on pourra du moins dire qu'elle a été heureuse.

Maintenant, suivant l'avis de Cicéron : « *Sive quid habes sive nihil habes, scribe tamen aliquid* », nous allons relater quelques faits ou renseignements recueillis dans une rapide excursion à travers le domaine de l'enseignement aux différents degrés.

Enseignement secondaire. — Cet enseignement est donné dans les trois collèges classiques de Brigue (langue allemande) de St-Maurice et de Sion (langue française). Ce dernier comprend *a*) un gymnase classique de 8 années ; *b*) une école industrielle supérieure de 3 années qui se compose à son tour de 2 sections : une section technique et une section commerciale. Le collège délivre des certificats de maturité classique et technique à la suite d'examens qui ont lieu, l'un après la 8^e année de gymnase, l'autre après la 3^e année du cours technique.

Les élèves de la section commerciale qui ont obtenu les notes suffisantes reçoivent un diplôme à la fin de leurs études. Un examen de sortie est institué à cet effet, conformément à l'art. 8 du règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral (22 janvier 1909) concernant l'encouragement de l'enseignement commercial.

Pour imprimer aux cours supérieurs une orientation nettement pratique, on vient d'introduire la comptabilité au lycée, le cours facultatif d'italien pour les élèves du collège classique, l'utilisation dans l'enseignement du dessin d'objets usuels, des cours d'agriculture.

Dans l'enseignement industriel supérieur on a procédé à une révision des programmes dont le caractère dominant est : 1^o de diviser les disciplines en 2 catégories correspondant au double but de la culture générale et de la formation professionnelle ;